



**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code l'environnement.**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;
- VU** le code l'environnement, notamment le IV de son article L.122-1, et ses articles R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 de Monsieur le Président de la République nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°00/IC/166 du 25 mai 2000 autorisant M. Jean-Baptiste LOYATHO à restructurer son élevage porcin sur le territoire de la commune de GAMARTHE, l'effectif comprend 400 porcelets en post-sevrage et 600 porcs à l'engraissement soit 680 animaux-équivalents ;
- VU** l'inspection sur site réalisée le 09 décembre 2022 constatant la réalisation du projet d'extension déposée par la SCEA EKIALDE (gérant : M. Jean-Baptiste LOYATHO) en 2016 ;
- VU** la demande d'enregistrement du 05 juin 2023 et le formulaire de demande d'examen au cas par cas du 02 août 2023, à la demande de la DDPP, relatifs à la modification et l'extension de l'élevage porcin de la SCEA EKIALDE ;
- VU** le formulaire de demande d'examen au cas par cas sus-visé déclaré complet le 17 août 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet des Pyrénées-Atlantiques est l'autorité administrative mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la rubrique n°1 de la nomenclature associée à l'article R.122-2 du code de l'environnement et concerne un site soumis à enregistrement pour la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à la modification et l'extension de l'activité portant la capacité d'enregistrement à 1340 animaux-équivalents ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à l'aménagement et l'optimisation des bâtiments d'élevage existants et notamment la mise en place de caillebotis intégral pour tous les bâtiments et la construction d'une fosse de stockage supplémentaire du lisier ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé :

- dans une zone à forte vocation agricole, éloignée du village et qualifiée de peu sensible sur le plan paysager ;
- à plus de 100 m de 3 habitations dans un rayon compris entre 130 et 300 m ;
- dans le bassin versant de la Nive, identifiée zone Natura 2000 – directive Habitats ;
- en dehors des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole et des zones sensibles à l'eutrophisation ;

**CONSIDÉRANT** que les impacts potentiels sur l'environnement et la santé publique sont réduits par :

- le respect du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- la prise en compte des nuisances pouvant être générées (odeurs, bruits, poussières, intégration paysagère) ;
- la couverture des deux fosses aériennes de stockage des effluents ;
- la capacité de stockage des effluents de 10 mois ;
- le maintien des haies et de la zone en prairie entre les bâtiments d'élevage et le cours d'eau « Curutchet Ithuria » faisant partie du réseau Natura 2000 de la NIVE ;
- le plan d'épandage, mis à jour, d'une surface potentielle de 107,29 ha et comprenant une majorité de parcelles en prairies, limitant ainsi l'érosion et les risques de pollution diffuse des cours d'eau ;

## Décide

### **Article premier** : Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par la SCEA EKIALDE, le projet de modification et d'extension de l'élevage porcin situé sur la commune de GAMARTHE **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2** : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-1 du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification et d'extension de la SCEA EKIALDE, n'est pas assujéti à une demande d'autorisation nécessitant la production d'une étude d'incidence.

Il relève en revanche de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement et s'appuie sur une nouvelle demande d'enregistrement.

**Article 3** : La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 R.512-46-23 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

**Article 4 :** Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours du contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
2 rue Maréchal Joffre  
64021 PAU Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAOP. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Pau  
50 cours Lyautey – Villa Noulibos  
64010 PAU Cedex

Le recours peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyen », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, autorité mentionnée au IV de l'article L.122-1, à l'adresse suivante : <http://pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Publications> et sera notifiée à l'exploitant.

Pau, le 14 SEP. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

